

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 383 vom 7. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___383

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 383 du 7 mai 2024

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 383 del 7 maggio 2024

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RETARD INJUSTIFIÉ, REJET DE LA DEMANDE | 29 al. 1 Cst., 309 CPP (CH), 393 al. 2 let. a CPP (CH), 5 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4.1

Le recourant fait valoir qu'alors qu'il circulait à bicyclette, [...] lui aurait littéralement « foncé dessus » avec son lourd engin agricole, ce qui aurait pu le tuer s'il ne s'était pas écarté in extremis. Ce conducteur aurait ensuite poursuivi sa route sans s'intéresser à son sort. Le recourant expose par ailleurs avoir déjà dû déposer plainte pénale contre [...] pour dénoncer le même type de comportement. Il soutient en outre que les déclarations de ce dernier ne seraient pas crédibles : en particulier, la visibilité était certes réduite mais pas nulle ; l'absence de trace de freinage constatée sur place avec un témoin prouverait que l'intéressé n'a en réalité pas freiné ; celui-ci n'aurait par ailleurs pas pu se déporter sur la droite comme il l'affirme en raison d'un talus de plus d'un mètre de hauteur ; [...] ne se serait par ailleurs nullement arrêté avant de poursuivre sa route ; compte tenu de la distance qui les séparait au moment où le recourant a vu le véhicule agricole, il se serait fait écraser s'il ne s'était pas écarté. Le recourant en conclut que la procureure ne pouvait pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière et qu'en procédant de la sorte malgré tout, elle aurait violé son droit d'être entendu.

E. 4.2

; TF 6B_290/2020 précité consid. 2.2 et les références citées).

E. 4.2.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police : (let. a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (let. b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (let. c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale. L'art. 310 al. 1 let. a CPP doit être appliqué dans le respect de l'adage « in dubio pro duriore ». Celui-ci découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe un classement ou une ordonnance de non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement

punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du Ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe alors à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices relatifs à la commission d'une infraction impliquant l'ouverture d'une instruction doivent toutefois être importants et de nature concrète. De simples rumeurs ou de simples suppositions ne suffisent pas. Le soupçon initial doit au contraire reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; TF 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (TF 7B_24/2023, 7B_25/2023 du 22 février 2024 consid. 3.2 ; TF 7B_27/2023 du 12 septembre 2023 consid. 3.2 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7 et 285 consid. 2.3).

E. 4.2.2

L'instruction pénale est considérée comme ouverte dès que le Ministère public commence à s'occuper de l'affaire. Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario ; cf. ATF 143 IV 397 consid. 3.3.2 in fine ; ATF 140 IV 172 consid. 1.2.2), et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (TF 7B_57/2022 du 27 mars 2024 consid. 7.4.2 ; TF 7B_2/2022 du 24 octobre 2023 consid. 2.1.1 ; TF 6B_89/2022 du 2 juin 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 4.2 ; TF 6B_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2). En outre, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à informer les parties ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 ss CPP). Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs - formels et matériels - auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP ; TF 7B_57/2022 précité consid. 7.4.2 ; TF 7B_2/2022 précité consid. 2.1.1 ; TF 6B_89/2022 précité consid. 2.2 ; TF 6B_488/2021 précité consid. 4.2).

E. 4.3

Se rend coupable de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP (Code pénal ; RS 311.0), quiconque, sans scrupules, met autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules (TF 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1, non publié aux ATF 142 IV 245). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b p. 70). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 p. 8). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement

chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; TF 6B_876/2015 précité consid. 2.1, non publié aux ATF 142 IV 245 ; TF 6B_88/2014 du 10 novembre 2014 consid. 3.1). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules (sur cette condition, voir ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75 in fine). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165). Le dol éventuel ne suffit pas (TF 6B_876/2015 précité consid. 2.1, non publié aux ATF 142 IV 245 ; TF 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1).

E. 5

En l'espèce, lors de son audition par la police, [...] a tout d'abord exposé qu'il avait déjà été dénoncé de manière infondée par le recourant, tout en soulignant que lui-même et sa famille en avaient peur et faisaient tout pour l'éviter (PV aud. 2, R. 7). S'agissant plus précisément des faits litigieux, il a notamment expliqué que, le jour en question, il circulait sur le chemin de [...] à une vitesse d'environ 25 km/h au volant de son véhicule agricole « Manitou » qui mesure environ 2,5 m de large, soit l'équivalent de la largeur de la chaussée. Il a par ailleurs admis que dans une courbe à droite où la visibilité est restreinte, il avait croisé le recourant qui venait en sens inverse « comme un boulet » sur son vélo. Il a toutefois affirmé qu'au moment où il l'avait aperçu, il avait freiné fortement et s'était déporté sur la droite, dans la partie herbeuse juxtant le chemin, avant de s'arrêter, puis de repartir après avoir constaté que le recourant était passé à côté de lui en mordant sur l'accotement herbeux, n'avait pas chuté et avait repris sa route non sans l'avoir traité de « connard » (PV aud. 2, R. 9, 10 et 11). Ces déclarations sont en soi parfaitement cohérentes. Contrairement à ce que semble croire le recourant, il ne lui suffit pas d'y opposer son propre récit des événements pour les décrédibiliser. Pour le reste, l'absence de trace de freinage du véhicule agricole – à supposer qu'elle ait réellement été constatée par un tiers – ne signifierait pas encore que [...] n'a pas freiné fortement comme il l'affirme. S'il est par ailleurs vrai qu'un talus herbeux borde le chemin à l'endroit litigieux (cf. annexe au PV aud. 1), sa présence n'exclut nullement qu'un véhicule agricole tel que celui alors conduit par [...] – par définition conçu pour circuler sur des terrains accidentés – soit parvenu à mordre sur la bordure herbeuse située au bas du talus lorsque le croisement s'est produit. Enfin, on ne saurait mettre en doute les explications de [...] au motif que le recourant a déjà déposé plainte contre lui, ce d'autant que le recourant est, depuis 2015 à tout le moins, coutumier des plaintes abusives (cf. not. CREP 17 novembre 2023/959 à 965; CREP 3 octobre 2023/811 ; CREP 5 octobre 2022/389 ; CREP 22 juillet 2021/675 ; CREP 9 août 2016/518). En définitive, on ne peut donc que constater, à l'instar de la procureure, que les versions des parties sont contradictoires. Le recourant ne démontre par ailleurs pas que la version de [...] serait incohérente, respectivement moins crédible que la sienne. On ne voit par ailleurs pas quelle mesure d'instruction serait susceptible d'établir plus précisément les faits. C'est donc à juste titre que la procureure a rendu une ordonnance de non-entrée en matière. Le recourant ayant par ailleurs pu faire valoir tous ses griefs, aussi bien formels que matériels, devant de la chambre de céans qui dispose d'une pleine cognition en fait et en droit, son droit d'être entendu a en outre et conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (consid. 4.2.2), pleinement été respecté.

E. 6

Il s'ensuit que les éléments constitutifs d'une quelconque infraction susceptible d'avoir été commise au préjudice du plaignant, s'agissant singulièrement de celle de mise en danger de la vie d'autrui, ne sont ainsi manifestement pas réunis. C'est donc à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte.

E. 7

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 23 février 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de M._____. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par M._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par lui s'élevant à 660 fr. (six cent soixante francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. M._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.